

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 761

présenté par
M. Martin-Lalande

à l'amendement n° 109 de la commission spéciale

à l'ARTICLE 21

À l'alinéa 6, substituer aux nombres :

« 5 », « 10 », « 20 », « 30 »,

les nombres :

« 25 », « 50 », « 100 », « 200 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Instaurer une base de calcul progressive de la taxe en instituant des seuils intermédiaires constitue une mesure opportune pour introduire une progressivité tenant compte du degré de maturité des opérateurs présents sur ces marchés.

Le présent amendement vise à retenir des montants correspondant à la réalité économique de ces acteurs.